

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
16/03/2026	23/03/2026	En exercice : 21 Présents : 21 Votants : 21

L'an deux mil dix vingt six

*Le 20 mars à 19 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, ANGER Morgane, LE GONIDEC Guy, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIGNON Fabienne, BERTHELOT Roselyne, Rémy GORON, CLOLUS Alain, LEMONNIER Claude, JEULAND Rachel, CROCQ Régis, AHMON Sylvie, LEGOUT Séverine, LOHIER Sylvain, ONEE Yvane, LENOBLE Julie, ROCHELLE Stéphane, LE GAC Matthieu, NOEL Cindy, GUIBLIN Aline,

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : Néant

ABSENTS : Néant

POUVOIR : Néant

Mme Aline Guiblin est désignée secrétaire de séance.

N°07-03-2026 – Détermination des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que le conseil municipal peut déléguer que certaines compétences au maire, limitativement énumérées par le CGCT (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT).

Dès lors que le conseil municipal a délégué ses compétences, il ne peut plus statuer sur une activité qui relève désormais du maire, sous peine d'illégalité.

Le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

Décide de déléguer à monsieur le Maire les compétences suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans une limite de 500€ par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 € et pour une durée maximale de 3 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations de gestion de la dette (renégociation, conversion de taux). Les emprunts pourront être contractés à taux fixe ou à taux variable, selon les conditions du marché les plus favorables à la commune.

La présente délégation comprend les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de non publicité et non concurrence préalable des marchés publics ; Pour information ce seuil est de 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services et 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux et de toute instance (première instance, appel et cassation), dans tous domaines, en demande comme en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en investissement comme en fonctionnement quel qu'en soit l'objet et le montant ;

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une création maximale de 500m² de surface de plancher ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le suppléant du Maire

La Secrétaire de Séance

Aline GUIBLIN



Le Maire

Pascal HERVÉ

